

AR Prefecture

005-210501078-20240212-09_2024-DE
Reçu le 14/02/2024
Publié le 14/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°09-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2024

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 09 date de convocation : 06/02/2024

L'an deux mil vingt-quatre le douze février à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, KOLLER Pascale, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à JALADE Véronique,
Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : ENVIRONNEMENT

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES-ZA EnR

Recensement des zones susceptibles d'accueillir des équipements producteurs d'énergies renouvelables

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Hautes-Alpes recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Puy Saint André les implantations suivantes peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR :

- Le site des éoliennes au Col du Prorel, tel que défini au PLU de la commune en 2017, actuellement en vigueur,
- Un espace le long du torrent de Sachas, au bord de la route nationale 94 comme indiqué sur le plan en annexe de la délibération, utilisé sans droit ni titre par l'entreprise Allamanno depuis 2006 pour le stockage d'agrégats, fait actuellement l'objet d'une étude d'opportunité pour l'installation d'une centrale photovoltaïque, potentiellement couplée avec des bâtiments pour des artisans ou des professionnels locaux.

Pour cette deuxième zone, une concertation est prévue cette année 2024.

AR Prefecture

005-210501078-20240212-09_2024-DE
Reçu le 14/02/2024
Publié le 14/02/2024

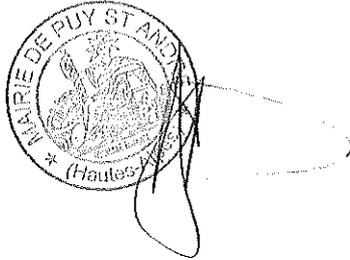
La zone des éoliennes a déjà fait l'objet d'une consultation du public et d'une présentation aux PPA dans le cadre de la procédure du PLU.

Après en avoir délibéré, et sous réserve du résultat des études en cours concernant le deuxième espace le long du torrent de Sachas, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :
Approuve la proposition d'implantation des sites ci-dessus ;
Autorise Madame le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Puy Saint André le 12 février 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
JALADE Véronique



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Jalade', written over a horizontal line.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 14/02/2024
De la publication le 14/02/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>